



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ST

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

**N° 2009-DEDD/IC-27  
en date du 14 janvier 2009**

**mettant en demeure la Société STSM, pour ses installations de Moyeuvre-Grande, de respecter l'article 6.3 de l'arrêté type n° 2575 imposant une mesure périodique des rejets tous les trois ans.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-AG/3-721 en date du 12 juin 1973 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de peinture à froid et ses annexes, par la société SURFACIER à Moyeuvre-Grande ;

Vu la déclaration en date du 17 août 2004 par laquelle la société Société Traitement de Surface et Métaux (STSM) déclare reprendre les activités de la société SURFACIER à Moyeuvre-Grande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2008 ;

Considérant que les activités de l'exploitation sont classées sous les rubriques 2940-2-a, 2920-2b, 2575 et 1412-2-a ce qui impose à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 1973 précité mais également les prescriptions des arrêtés types relatifs aux rubriques n°405, 2920, 1412 et 2575 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'inobservation des conditions imposées par l'article 6.3 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2575 ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des nuisances en matière de rejets atmosphériques et donc de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La Société STSM, sise route Joeuf à Moyeuvre-Grande, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté type du 30 juin 1997 précité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Metz, le 14 janvier 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL